



JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT SCOLAIRE DURANT LES HORAIRES DU COUVRE-FEU

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Nom et prénom des parents, ou responsable de l'enfant dûment identifié :

certifie le caractère indispensable de mes déplacements, entre mon domicile et le lieu d'enseignement artistique où l'élève suit des cours :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Moyen de déplacement :

Nom adresse et cachet l'établissement d'accueil de l'enfant :

Ecole Départementale de Musique de Haute-Saône

Lieux d'enseignements :

Gray, Marnay

Lure, Luxeuil-les-Bains, Fougerolles, Vauvillers

Boult, Scey-sur-Saône, Rioz, Port-Saône, Jussey

Fait par la Présidente de l'EDM, Isabelle ARNOULD, le 20 janvier 2021



Fait à :

Le :

NOTA BENE DE LA DIRECTION DU CONSERVATOIRE :

Décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prévoit à l'article 2 (Art.4.-1.1° b)) que si "tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin" il y a cependant "l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : [...] b) Des établissements [...] d'enseignement [...] mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret." Les conservatoires de musique et de danse étant des établissements d'enseignements mentionnés au Code de l'Education, ils relèvent de ce cadre.

Arrêté n° 70-2021-01-01-001 du 01/01/2021 sur le couvre-feu avancé à 18h00 du Préfet de la Haute-Saône reconduisent les dispositions prises par le décret susmentionné et conservent les dérogations existantes.

Arbitrage du Ministère de la Culture en date du 19/01/2021 validé par la Préfecture de Haute-Saône le 20/01/2021 autorisant le fonctionnement des Conservatoires après 18 h pour ses activités d'enseignement et de formation.